



A l'attention de Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
de Loire Atlantique

Objet : dépôt d'une alerte sociale

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Conformément aux dispositions de la loi 2008-790 du 20/08/2008, nous avons l'honneur de vous notifier les motifs qui nous conduisent à déposer une alerte sociale préalable au dépôt d'un préavis de grève nationale pour les personnels enseignant.es du 1er degré, d'éducation, les accompagnant-es des élèves en situation de handicap et les psychologues de l'Éducation nationale exerçant dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements spécialisés, à compter du lundi 11 mai 2020 jusqu'au vendredi 4 juillet 2020 inclus.

Voici les motifs, qui concernent la crise sanitaire du COVID-19.

Lors de son allocution du 13 avril 2020, le Président de la République a déclaré « A partir du 11 mai, nous rouvrirons progressivement les crèches, les écoles, les collèges et les lycées. »

Le 14 avril, le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins affirme : « il n'y a pas d'explication médicale à déconfiner dans le milieu scolaire en premier ».

Le 24 avril, dans un note rendue publique par le Ministère de la Santé et des Solidarités, le Conseil scientifique Covid19 écrit qu'il « propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre » mais « qu'il prend acte de la décision politique de réouverture au 11 mai ».

Concernant la date du retour des élèves dans les écoles, les différents avis scientifiques et médicaux émis ces derniers jours convergent : les garanties sanitaires ne sont pas satisfaites et les conditions ne sont pas réunies pour une réouverture des écoles aux élèves, même progressive. Pour le SNUipp-FSU 44, la date du 11 mai est donc largement prématurée au regard de la capacité de maîtrise actuelle du risque sanitaire. Nous avons lu attentivement le document transmis en fin de semaine dernière par le rectorat, retiré depuis, nous voyons bien que les mesures préconisées ne sont pas applicables dont le recours à des produits sanitaires interdits dans les écoles. En l'état actuel, il est nécessaire de reporter cette échéance.

Concernant les conditions de réouverture des écoles, une fois les avis scientifiques et médicaux favorables, les conditions suivantes doivent être réunies préalablement à la réouverture des écoles :

- Un cadre général doit être produit où la santé et la sécurité des personnels et des élèves doit primer sur toute autre considération. Un protocole précis doit être soumis pour discussions et avis aux autorités médicales, puis au CHSCT départemental. Ce protocole sanitaire validé, il doit servir de base et de boussole pour toutes les déclinaisons locales qui nécessiteront un temps long du fait des grandes disparités des espaces et des organisations scolaires dans les écoles.
- Le conseil d'école doit pouvoir donner un avis préalable à la réouverture de l'école.

- L'État employeur doit être garant du matériel de protection en quantité suffisante pour l'ensemble de ses agent-es : masques, savon, gel hydro-alcoolique, serviettes, mouchoirs jetables...
- Pour le SNUipp-FSU 44, il est impératif que vous puissiez en tant que représentant de l'Education nationale vous assurer que les collectivités locales garantissent les conditions d'une réouverture : entretien des locaux, matériel de protection pour les élèves, présence des ATSEM dans les écoles...
- Il y a nécessité à acter un nombre maximum d'élèves par classe, en fonction de l'âge et de la superficie réelle des salles de classes (et au maximum 10 en élémentaire et 5 en maternelle).
- Le temps pour élaborer dans chaque école, en lien avec les collectivités locales, la déclinaison concrète de cette réouverture ne peut être limité à une journée ou deux. Il faudra a minima une semaine pour :
  - o Pour organiser l'accompagnement de celles et ceux qui en auront besoin ;
  - o Pour permettre aux équipes de réfléchir aux besoins et moyens indispensables à ce déconfinement, aussi bien en termes d'équipements matériels et sanitaires, que de renfort en personnel mais aussi ;
  - o Pour réorganiser les lieux avant l'arrivée des élèves ;
  - o Pour proposer des modalités précises d'organisation des écoles pour tous les moments de la journée (la cantine, les récréations, le transport scolaire, l'accueil des parents, la garderie, l'accueil et la sortie des élèves) ;
  - o Informer les familles de l'organisation mise en place.
- Pour le SNUipp-FSU 44, il est impossible que les enseignant-es accueillent des groupes d'élèves en présentiel tout en poursuivant le maintien d'un lien à distance, notamment avec l'activité scolaire, pour l'ensemble des élèves.
- L'école s'est arrêtée le vendredi 13 mars, les progressions scolaires reprendront où elles se sont arrêtées le 13 mars lors de la réouverture pour tou·tes les élèves.
- Les personnels vulnérables ou vivant avec des personnes vulnérables doivent bénéficier d'une ASA durant la période de crise sanitaire.
- Le fait d'avoir contracté le COVID-19 doit être reconnu comme un accident de service pour les personnels exerçant au sein des écoles.

En application du décret n°2008-1246 du 1er/12/2008, nous vous demandons d'engager une négociation préalable « dans le délai de trois jours à compter de la remise de la notification ».

Nous vous prions de croire, Monsieur L'inspecteur d'Académie, en notre engagement au sein du service public d'éducation.

Rachel Jacquier,



Céline Sierra



Thierry Flora



Co-secrétaires départementaux du SNUipp-FSU 44